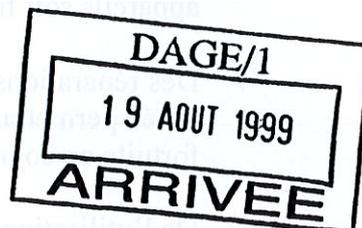


REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Lille

Canton de Seclin Nord

Commune de TEMPLEMARS



Arrêté N° 74/99G

Nous, Noël DEJONGHE, Maire de Templemars ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu la Loi N°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée ;
Vu la Loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le Décret N°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
Vu l'Arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
Vu le Décret N°90.897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
Vu la Circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Nord en date du 06 mai 1996 relatif au bruit et notamment l'article 4 ;
Vu la circulaire N°99/34 du 08 février 1999 de Monsieur Le préfet du Nord Relative aux systèmes d'alarmes sonores audibles sur la voie publique ;
Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Nord du 08 février 1999 Relatif à l'autorisation d'utiliser un système d'alarme sonore audible sur la voie publique ;
Vu la circulaire N°DAG1-99/46 de Monsieur Le préfet du Nord concernant la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la tranquillité, sureté, sécurité et la salubrité publique, toutes mesures relatives au bruit.

ARRETONS

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou par leur durée, ou par leur répétition, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, que ces appareils soit fixes, mobiles ou montés sur un véhicule ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice ;
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- D'un comportement individuel ou collectif de personnes qui créent des bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs.

Des dérogations individuelles à l'emploi de haut-parleurs pourront être accordées par l'autorité compétente lors de circonstances particulières, telles que fêtes, manifestations commerciales ou sportives.

De même, des dérogations individuelles à l'effet de tirer des pièces d'artifices pourront être accordées à l'occasion de fêtes, cérémonies et manifestations publiques ou privées, à condition que les organisateurs prennent l'engagement de se conformer d'une part, aux prescriptions qui leur seront imposées, d'autre part, pour les artifices de divertissement du groupe K4, de leur déclaration à la préfecture. Le tir devra être effectué par des personnes possédant le certificat de qualification délivré par le Préfet en application du Décret N° 90-897 du 1^{er} octobre 1990.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions du Décret N° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 07 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée pourront être accordées par l'autorité compétente, s'il s'avère nécessaire que des travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle, ou de réception, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les établissements diffusant de la musique amplifiée doivent être en parfaite conformité aux prescriptions du Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 :

- En aucun endroit accessible au public le niveau acoustique moyen ne doit dépasser 105 dB (A), et 120dB en niveau crête ;
- L'isolement acoustique entre l'établissement et les locaux destinés à l'habitation (ou accueillant de manière prolongée des personnes) devra permettre le respect de valeurs maximales d'émergence ;
- Si l'isolement acoustique est insuffisant, il est interdit de diffuser de la musique amplifiée sans un limiteur de pression acoustique réglé et scellé, de préférence avec constat par huissier de justice ;
- L'exploitant de chacun des établissements concernés doit faire établir un dossier d'étude d'impact de nuisances sonores ; ce dossier doit comporter un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme de vérification agréé.

Ces dispositions sont également applicables aux personnes publiques mettant à disposition des locaux accueillant des activités de même nature ou dans les salles polyvalentes, salles des fêtes lors de concerts, bals ou autres manifestations.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions du Décret N° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres ne peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire de la commune de Templemars que :

- **Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00,**
- **Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

Sont aussi considérés comme engins bruyants tous les appareils à la disposition des particuliers qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux de voisinage tant par leur intensité que par leur durée.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Ils veilleront aux conditions de détention des animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

Article 5 : De jour comme de nuit, les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances et des terrains attenants doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux en particulier ceux provenant des appareils électroménagers, chaînes HI-FI, radiodiffusion, télévision, instruments de musique, installations de chauffage et de conditionnement d'air, etc., ainsi que ceux résultant de jeux ou activités non adaptés à la destination des lieux.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'il soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions du Décret N° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les autorisations pour l'installation de systèmes d'alarmes audibles de la voie publique sont délivrées par arrêté du Maire.
Le dossier de demande devra obligatoirement comporter :

1. Le motif rendant l'installation obligatoire,
2. un document justificatif sur l'appareil ou ses caractéristiques, son vendeur ou son constructeur,
3. l'indication des coordonnées des personnes susceptibles d'intervenir, en l'absence des propriétaires en cas de déclenchement intempestif,
4. l'autorisation du propriétaire au service de police ou de gendarmerie de s'introduire dans les locaux en cas d'indisponibilité pour toute autre personne,
5. l'engagement du propriétaire de prendre en charge tous les frais résultant d'une intervention et de renoncer à tout recours en indemnité.

Ces autorisations sont nominatives et spécifiques, elles ne peuvent faire l'objet de transferts systématiques en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant. Elles peuvent être retirées à tout moment pour simple motif d'opportunité, de dysfonctionnement abusif, etc.

Le système d'alarme aura obligatoirement une durée d'émission du signal sonore égale ou inférieure à trois minutes.

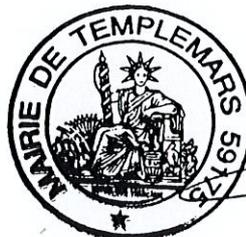
Concernant les systèmes d'alarmes sur véhicules (cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, voitures, camions, etc..) qui comporte un dispositif acoustique, les signaux doivent être brefs et s'interrompre définitivement après trente secondes.

Article 7 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Mairie de Templemars, Monsieur Le Commissaire de Police Nationale de Wattignies, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Seclin, Monsieur l'Agent de Police Municipale de Templemars sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet du Nord.

Fait à Templemars, le 18 août 1999

LE MAIRE

Noël DEJONGHE



Noël Dejonghe